



Ouagadougou, le 08 MAI 2023

Le Ministre

A

Toute Autorité Contractante

Objet : *Orientations pour l'application du décret
n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant
modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février
2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement
des marchés publics et des délégations de service public.*

En vue de l'application du décret sus visé et pour éviter des divergences dans l'interprétation de certaines de ses dispositions, il me plaît d'apporter les précisions nécessaires pour une application harmonisée des dispositions du décret. Ces précisions ont trait en particulier, à la mise en œuvre de la demande de cotations et de la demande de propositions allégée.

De la procédure de demande de cotations

L'innovation principale opérée par le décret modificatif est relative à l'obligation de constituer préalablement une liste de candidats devant être consultés de manière rotative dans la mise en œuvre de cette procédure. A ce titre, il convient de souligner que l'utilisation de cette liste s'impose pour toutes les demandes de cotations qu'elles soient formelles ou non formelles.

La liste visée au paragraphe précédent doit être constituée par chaque autorité contractante et par nature de prestation suivant des critères objectifs, gage d'une démarche transparente.

Ainsi, l'établissement de la liste des candidats potentiels se fait par le truchement d'un avis à manifestation d'intérêts, comportant les critères suivants :

- être légalement constitué ;
- être du domaine indiqué par l'avis à manifestation d'intérêts ;
- disposer le cas échéant de l'agrément technique exigé pour le domaine concerné par la demande de cotations.

Le délai de dépôt des manifestations d'intérêt ne peut être inférieur à cinq (5) jours calendaires.

L'évaluation des candidatures se fait par un comité constitué de la personne responsable des marchés et du gestionnaire de crédits. A l'issue de l'évaluation des candidatures, l'autorité contractante dresse la liste des candidats retenus, par domaine d'activités qu'elle fait publier dans la revue des marchés publics.

Le choix des candidats dans le cadre d'une demande de cotation est à l'initiative de l'autorité contractante. Toutefois, les entreprises doivent être consultées de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

Dans le cas où un candidat est retenu dans plusieurs domaines d'activités par une autorité contractante, il ne peut être consulté qu'une seule fois sauf en cas d'insuffisance de candidats retenus dans le domaine concerné ou en cas d'épuisement de la rotation.

La liste constituée est valable pour un exercice budgétaire. Toutefois, en cas de nécessité cette liste peut faire l'objet d'actualisation. Dans ce cas, les nouvelles entreprises retenues ne peuvent être consultées, que si celles figurant sur la liste initiale ont toutes été consultées.

De la procédure de demande de propositions allégée

Pour la mise en œuvre de la deuxième phase de la demande de propositions allégée le délai de dépôt des propositions techniques et financières est de 5 jours minimum.

L'évaluation des propositions techniques et financières se fait de manière successive mais en une seule étape et à l'issue de l'évaluation, les résultats sont publiés dans la revue des marchés publics. Il reste entendu que l'évaluation à cette étape de la procédure concerne les trois consultants les plus qualifiés et expérimentés. Au cas où ce nombre est inférieur à trois, la procédure peut néanmoins suivre son cours.

De la demande de prix

Les conditions de la demande de prix restent inchangées nonobstant le relèvement des seuils de passation.

De la nécessité de satisfaire aux besoins en attendant la constitution des listes

En attendant la constitution des listes à travers les manifestations d'intérêts, les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre la procédure de demande de cotations suivant l'ancienne procédure et les anciens seuils de passation en vue de répondre à leurs besoins.

Les autorités contractantes disposent d'un (01) mois à compter de la signature de la présente circulaire pour se conformer aux dispositions du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du mérite de l'Economie et des Finances